

## ***L'odieuse Loi 15 : des conséquences désastreuses***

Le Tribunal administratif du travail (TAT) vient de rendre une décision à la suite d'une plainte en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail* déposée par deux de nos membres concernant certaines modifications apportées à notre régime de retraite lors de la dernière négociation.

Il s'agit d'un exemple bien concret des impacts très néfastes de la Loi 15 adoptée sous les libéraux en décembre 2014 (*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*).

Par cette loi, le gouvernement nous a notamment imposé un partage à 50-50 du coût du service courant et un partage des déficits passés et futurs. Il a de plus mis fin à l'indexation automatique des rentes de retraite et donné le pouvoir aux villes de suspendre unilatéralement l'indexation de la rente des personnes retraitées.

Nul besoin de dire que cette loi a fait mal, très mal, en imposant un cadre strict de négociation avec des résultats fixés à l'avance. **Elle nous a contraints à faire des choix déchirants parmi les droits et bénéfices pourtant acquis par la voie de la négociation.**

Nous avons affirmé à l'époque que cette loi nous obligerait à choisir lequel bras, du gauche ou du droit, nous allions nous amputer. Telle était notre marge de manœuvre en négociation. Au cours de la négociation de 2016, afin d'atteindre les cibles imposées, plus spécifiquement ici de résorber la portion du déficit identifié, nous avons convenu d'une solution qui nous apparaissait la moins inéquitable dans les circonstances, soit l'abolition des cotisations au régime de retraite calculées selon les échelons salariaux des postes qu'occupaient nos membres en fonction supérieure à l'intérieur ou hors de notre accréditation.

Or, certains salariés touchés par cette mesure se sont sentis lésés et ont porté leur cause devant le TAT, ce qui est leur droit. Le juge administratif a conclu que les deux membres en cause ont été victimes de discrimination avec l'application de l'en-

**La Loi 15 nous a  
contraints à faire des  
choix déchirants parmi les  
droits et bénéfices pour-  
tant acquis par la voie de  
la négociation**

tente sur la restructuration de notre régime de retraite.

La décision cible uniquement le Syndicat alors que cette entente aux balises imposées a pourtant été conclue avec la Ville de Montréal, celle-là même qui avait pourtant réclamé à hauts cris du gouvernement libéral de l'époque l'adoption d'une loi qui imposerait entre autres le partage des déficits passés.

Nous considérons injuste cette décision, qui ne prend pas en compte les contraintes qui nous étaient alors imposées.

Nous contesterons au plus haut niveau ce jugement qui revêt un caractère punitif à l'endroit du Syndicat et de l'ensemble de nos membres. Nous avons déposé une demande de sursis et vous tiendrons au courant de l'évolution de ce dossier au cours des prochains mois.

Pour ce qui est de la Loi 15, elle fait l'objet de recours intentés par des syndicats. L'affaire est présentement entendue en Cour supérieure devant laquelle nos avocats débattent de l'inconstitutionnalité de ses dispositions qui nous ont forcés à faire des choix contre notre gré parmi des modifications réductrices à notre régime de retraite.

**Nous avons dû négocier le couteau sur la gorge et concéder des droits acquis. La décision rendue ce 25 janvier par le TAT nous impute la responsabilité d'un résultat aux balises imposées. Il n'est pas question d'en accepter l'odieux.**